

## SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 51<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 19 juillet.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congés.
3. — Dépôt par M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances, de quatre projets de loi :
 

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre des finances, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenu. — Renvoi à la commission nommée le 2 avril 1909, précédemment saisie;

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre de l'intérieur, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, relatif aux réquisitions civiles. — Renvoi à la commission précédemment saisie relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre, nommée le 30 décembre 1916;

Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fond de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1918). — Renvoi à la commission des finances;

Le 4<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853). — Renvoi à la commission des finances.
4. — Dépôt par M. Genet d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conditions d'admission anticipée au cadre de réserve et aux conditions de mise à la retraite d'office des officiers des différents corps de la marine.
5. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :
 

La 1<sup>re</sup>, ayant pour objet d'étendre les pouvoirs des juges d'instruction en matière d'accaparement et de spéculation illicite (art. 419 du code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916). — Renvoi à la commission nommée le 16 décembre 1915 et relative à la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage;

La 2<sup>e</sup>, tendant à l'application aux opérations de pesage de cannes à sucre dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions en vigueur dans la métropole sur le contrôle du pesage des betteraves. — Renvoi aux bureaux.
6. — Dépôt d'un rapport de M. Faisans, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 5 du décret du 16 septembre 1910, déclaratif d'utilité publique des voies ferrées d'intérêt local de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigue) et d'approuver un avenant au traité de rétrocession desdites lignes.
 

Dépôt d'un rapport de M. Milliès-Lacroix au nom de la commission chargée d'examiner les marchés passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de tubes d'acier

passés avec la société métallurgique de Montbard-Aulnoye);

7. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatorze articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Discussion de l'interpellation de M. Debierre sur l'offensive du 16 avril et le fonctionnement du service de santé :

M. Debierre.

Demande de formation du Sénat en comité secret. — Adoption.

Suspension de la séance.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 12 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — CONGÉS

M. le président. M. Beauvisage demande un congé d'un mois.

MM. Gomot et Henry-Michel demandent un congé de quelques jours.

S'il n'y a pas d'opposition les congés sont accordés.

## 3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 2 avril 1909, précédemment saisie.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modification par la Chambre des députés, relatif aux réquisitions civiles.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre, nommée le 30 décembre 1916.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1918).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai enfin

l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom du ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Genet.

M. Genet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conditions d'admission anticipée au cadre de réserve et aux conditions de mise à la retraite d'office des officiers des différents corps de la marine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 5. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 10 juillet 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 17 juillet 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'étendre les pouvoirs des juges d'instruction en matière d'accaparement et de spéculation illicite (art. 419 du code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916).

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 16 décembre 1915 et relative à la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. (Assentiment.)

« Paris, le 19 juillet 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 17 juillet 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'application aux opérations de pesage de cannes à sucre, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions en vigueur dans la métropole sur le contrôle du pesage des betteraves.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux.

## 6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Faisans un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 5 du décret du 16 septembre 1910, déclaratif d'utilité publique des voies ferrées d'intérêt local de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigue) et d'approuver un avenant au traité de rétrocession desdites lignes.

J'ai reçu également de M. Milliès-Lacroix un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de tubes d'acier passés avec la société métallurgique de Montbard-Aulnoye).

Les rapports seront imprimés et distribués.

## 7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX AVANCES SUR PENSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension.

**M. Eugène Lintilhac, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandé par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est interdite, sauf les exceptions prévues ci-après, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension civile servie par l'Etat, les départements et les communes, sur une pension ou gratification militaire, sur une pension servie par la caisse des invalides de la marine ou la caisse nationale de prévoyance entre les marins français.

« Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnaires et gratifiés de l'Etat, des départements et des communes, et à ceux de la caisse des invalides de la marine et de la caisse nationale de prévoyance entre les marins français, le bénéfice des lois de pensions.

« Est passible d'une amende de 16 fr. à 300 fr., et, en cas de récidive, d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'applique pas aux sociétés philanthropiques jouissant d'une autorisation ministérielle à l'effet de consentir des avances gratuites aux pensionnaires de l'Etat, des départements, des communes ou de la marine du commerce, et aux gratifiés de la marine et de la guerre, ou à des catégories déterminées de pensionnaires ou gratifiés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La caisse nationale d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires et les monts-de-piété sont autorisés à consentir aux pensionnaires de l'Etat, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, ou de leur gratification militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

« Les dispositions de l'article 28 de la loi du 11 avril 1831, de l'article 30 de la loi du 18 avril 1831 et de l'article 26 de la loi du 9 juin 1853 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances faites en conformité de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les caisses d'épargne effectuent les avances sur pension au moyen de fonds provenant des sommes qui sont versées à la caisse des dépôts et consignations en exécution du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 25 de la loi du 20 juillet 1895 et que cet établissement est autorisé, par la présente loi, à employer en avances sur les pensions de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les monts-de-piété consentent les avances prévues à l'article 6 sur l'ensemble des fonds dont ils disposent pour leurs opérations de prêts. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sur le montant de chaque avance, il sera retenu, pour intérêt et frais, une commission fixée uniformément, à 1 p. 100, quelle que soit la durée de l'avance, sans toutefois que cette commission puisse être inférieure à 50 centimes.

« La caisse des dépôts et consignations est autorisée à prélever sur le produit de cette commission les remises allouées aux caisses d'épargne ordinaires pour leur participation au service des avances, ainsi que, le cas échéant, le montant des pertes qui résulteraient pour elle des avances opérées par lesdites caisses. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les pensionnaires qui ont reçu des avances mensuelles donnent quittance du montant total des arrérages du trimestre lorsqu'ils touchent le solde de ce trimestre. Les quittances afférentes aux avances successives sont exemptes du droit de timbre. » — (Adopté.)

« Art. 11. — En cas de saisie pratiquée à la requête des créanciers alimentaires ou privilégiés en vertu des lois des 11 avril 1831 (art. 28), 18 avril 1831 (art. 30), 19 mai 1834 (art. 20) et 9 juin 1853 (art. 26), la portion saisissable est calculée sur la totalité des arrérages du trimestre en cours et le montant de la retenue est imputé proportionnellement sur les mensualités restant à payer sur ce trimestre. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment le mode suivant lequel le Trésor couvrira la caisse des dépôts et consignations et les monts-de-piété de leurs avances. Le montant de ces avances leur sera remboursé dans tous les cas où il n'y aura pas faute de leur part, même si la pension venait à être rejetée ou suspendue avec effet d'une date antérieure au terme des arrérages avancés. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'établissement des invalides de la marine est autorisé à consentir des avances sur pensions, dans les conditions

fixées par les articles précédents, aux pensionnaires de la caisse des invalides de la marine et de la caisse nationale de prévoyance entre les marins français. » — (Adopté)

« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi relatives aux avances sur pensions peuvent être étendues, par décrets en conseil d'Etat, aux différentes catégories de pensionnaires dont les retraites sont à la charge des départements, des communes ou des établissements publics. Dans ce cas le service public qui a concédé la pension serait substitué au Trésor pour l'application des articles précédents. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

## 8. — INTERPELLATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Debierre sur l'offensive du 16 avril et le fonctionnement du service de santé.

La parole est à M. Debierre.

**M. Debierre.** Messieurs, voici plus de deux mois que j'ai déposé ma demande d'interpellation sur l'offensive du 16 avril et sur le fonctionnement du service de santé. Si cette interpellation n'a pas été discutée plus tôt, ce n'est pas de ma faute. D'ailleurs, le recul du temps n'est peut-être pas mauvais en l'espèce. Cela nous permettra de discuter la question avec plus de calme, avec plus de sang-froid, et de juger avec plus d'équité les événements qui se sont passés le 16 avril.

Au reste, messieurs, si je suis à la tribune, ce n'est pas pour y apporter de vaines récriminations sur le passé: c'est plutôt pour tirer des événements qui se sont déroulés une leçon définitivement profitable au pays et de nature à nous permettre d'éviter la répétition de fautes et d'erreurs déplorables que nous avons constatées depuis trois ans; c'est plutôt pour demander au Gouvernement d'adopter enfin une politique de guerre d'action, de vigueur, et dans le but d'éloigner de nous, d'une façon définitive, cet horrible cauchemar de la guerre en assurant la paix dans la victoire des alliés. (Applaudissements.)

**M. le comte de Treveneuc.** Il s'agit de trouver la formule.

**M. Debierre.** Nous la chercherons tout à l'heure avec vous, si vous le voulez bien.

Mon intention est d'examiner devant vous les faits de l'offensive du 16 avril. Après en avoir énoncé les événements successifs, vous me permettrez d'en rechercher les responsabilités; puis je demanderai au Gouvernement quelles sanctions il a prises ou doit-il encore prendre contre les coupables, s'il en existe, coupables d'incapacité ou d'imprévoyance.

Je développerai ensuite mon interpellation sur le fonctionnement du service de santé. Si je puis exposer en séance publique cette dernière partie de mon interpellation, et je le demande au Sénat, il n'en serait peut-être pas de même en ce qui concerne les faits de l'offensive du 16 avril. Je serais peut-être un peu gêné dans mon argumentation et je ne sais pas si, dans ses réponses, le Gouvernement lui-même ne le serait pas tout autant pour exposer au Sénat ce qu'il a décidé de faire, quand nous examinerons un à un les différents problèmes de l'offensive. Néanmoins, j'reste à la disposition du Sénat pour développer mon interpellation sur l'offensive du 16 avril, en séance publique, si le Sénat y consent et si le Gouvernement n'y met pas d'opposition.

Sur divers bancs, à gauche. Parlez!

Plusieurs sénateurs. Nous demandons le comité secret.

M. le président. Messieurs, je viens d'être saisi d'une demande de formation en comité secret s'appliquant à l'interpellation en cours et signée de MM. Couyba, Loubet, Paul Doumer, Chastenot et Perchot.

Aux termes de l'article 45 du règlement, sur la demande de cinq membres, le Sénat peut, par assis et levé, décider, sans débat sur le fond, qu'il se formera en comité secret.

M. Charles Riou. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement est prêt à s'expliquer en séance publique ou en comité secret, comme il plaira au Sénat.

M. le président. Il appartient au Sénat de se prononcer maintenant.

S'il n'y a pas d'observation, messieurs, je consulte le Sénat, par assis et levé, sur la formation en comité secret.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. Le Sénat se constituant en comité secret, huissiers, faites évacuer tribunes et couloirs.

La séance est suspendue à cet effet pendant un quart d'heure.

(La séance est suspendue à quatre heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1546. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juillet 1917, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le délai de la permission de détente, pour un soldat R. A. T. envoyé récemment au front, court du jour de sa dernière permission ou de la date de son arrivée dans la zone des armées.

1547. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juillet 1917, par M. Carbelli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la circulaire du 12 mai 1917, maintenant à la disposition des administrations leurs fonctionnaires récupérés auxiliaires est applicable aux récupérés du service armé qui ont été versés dans le service auxiliaire dès leur arrivée au corps.

1548. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juillet 1917, par M. de Lamarzeille, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les unités d'artillerie de tranchée créées depuis la guerre, tout en restant rattachées administrativement à des régiments d'artillerie, soient dotées d'un drapeau spécial pour y inscrire leurs actions d'éclat.

1549. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juillet 1917, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier de complément blessé, après un séjour de dix mois au front et incapable d'aucun service actif, peut être envoyé en congé illimité avec solde de présence et faire l'objet d'une proposition pour pension.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de rétablir, en raison de la cherté croissante de la vie, l'indemnité de frais de route allouée aux permissionnaires au moment de leur permission de détente, supprimée par instruction du 28 janvier 1917. (Question n° 1503, du 19 juin 1917.)

Réponse. — Le décret du 1<sup>er</sup> février 1916 dispose que les militaires bénéficiant d'une permission réglementaire au cours d'un séjour dans une formation en opérations de guerre ont droit, pendant la durée de la permission, à la solde de présence, augmentée, pendant les journées de voyage aller et retour, d'une indemnité représentative des vivres. Ces dispositions sont toujours en vigueur.

M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre des finances, si le droit de fixer le quantum de la réserve visée à l'article 15, paragraphe 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, notamment en ce qui concerne les créances irrécouvrables, appartient au contribuable ou à la commission instituée en l'article 7 de ladite loi. (Question n° 1521, du 25 juin 1917.)

Réponse. — Il appartient aux contribuables d'évaluer, lorsqu'ils souscrivent une déclaration en vue de l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, les sommes qu'ils entendent mettre en réserve, notamment pour tenir compte de la dépréciation de certaines créances, mais ces évaluations, comme toutes les autres données servant à dégager les bénéfices imposables, peuvent être discutées par les commissions départementales à qui il appartient de fixer les bases de cotisation.

Les estimations adoptées par les commissions dans les cas de l'espèce ne sont d'ailleurs arrêtées, sans préjudice du droit de recours des intéressés devant la commission supérieure, que sous réserve de la révision prévue par l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, lors de la vérification des déclarations concernant la dernière année d'imposition.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre des finances si, dans le calcul des bénéfices de guerre, l'armateur d'un navire peut compter dans les frais généraux les primes payées pour assurances des risques maritimes et risques de guerre et si l'armateur qui est son propre assureur peut le faire entrer dans la représentation équivalente des primes couramment payées. (Question n° 1523 du 27 juin 1917.)

Réponse. — Les primes d'assurances que les armateurs acquittent, en vue de se couvrir des risques maritimes et des risques de guerre, rentrent incontestablement dans la catégorie des dépenses qui, pour l'assiette de la contribution extraordinaire, peuvent valablement être déduites du montant des bénéfices réalisés.

Quant aux sommes que les armateurs, qui se constituent eux-mêmes leurs propres assureurs, mettent temporairement en réserve en prévision des mêmes risques, l'administrateur estime qu'elles peuvent être également déduites des bénéfices, mais sauf révision ultérieure dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, et pour être comprises dans les bases d'imposition, dans le cas où, à la fin des hostilités, les pertes que ces réserves ont pour objet de couvrir ne se seraient pas effectivement produites.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pourquoi l'indemnité de cherté de vie accordée au personnel titulaire n'est pas allouée au personnel auxiliaire intérimaire des P. T. T., généralement com osé de mutilés de la guerre. (Question n° 1529, du 30 juin 1917.)

Réponse. — Le décret du 3 mai 1917, qui fixe les conditions d'application de la loi du 7 avril, stipule que les indemnités de cherté de vie sont accordées exclusivement au personnel rétribué d'après une échelle de dédoublements régu-

lièrement fixée et ne peuvent, en aucun cas être allouées aux employés nommés à titre intérimaire ou recrutés à titre temporaire, notamment pour parer au défaut de personnel pendant la durée des hostilités.

Ces dispositions d'ordre général sont nécessairement appliquées aux auxiliaires intérimaires des postes et des télégraphes.

Il y a lieu d'ajouter que les salaires de ces derniers sont fixés de gré à gré, au mieux des intérêts du Trésor, d'après les conditions locales et par comparaison avec ceux offerts par l'industrie pour des travaux similaires.

Au fur et à mesure de l'aggravation des conditions économiques, les salaires dont il s'agit ont dû être l'objet de notables relèvements.

M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi un médecin-major de quarante-six ans, classe 1891, est dans un régiment au front depuis vingt mois, la circulaire d'octobre 1916 en prescrivant la relève. (Question n° 1532 du 6 juillet 1917.)

Réponse. — A l'heure actuelle, sauf nécessités de service impérieuses, les officiers du service de santé qui, par leur âge et le nombre de leurs enfants, appartiennent à la classe 1889 et antérieures, sont relevés.

Le rappel à l'intérieur des officiers appartenant aux classes les plus anciennes sera poursuivi d'une façon ininterrompue.

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'allocation journalière peut continuer à être accordée à la femme et aux enfants d'un militaire réformé temporairement, avec gratification. (Question n° 1537 du 6 juillet 1917.)

Réponse. — La situation du militaire réformé temporairement, avec gratification, se trouvant modifiée, doit être examinée à nouveau par la commission cantonale qui décide si l'allocation journalière doit ou non être maintenue.

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1540, posée le 9 juillet 1917, par M. Grosdidier, sénateur.

M. Paul Strauss a déposé sur le bureau du Sénat une pétition signée par un grand nombre de mères et de femmes françaises habitant Paris, qui demandent la suppression de l'alcool de consommation.

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 12 juillet 1917 (Journal officiel du 13 juillet).

Page 736, 1<sup>re</sup> colonne, 41<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Officier principal de 1<sup>re</sup> classe... »,

Lire :

« Officier de 1<sup>re</sup> classe... ».

43<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Officier principal de 2<sup>e</sup> classe... »,

Lire :

« Officier de 2<sup>e</sup> classe... ».

45<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Officier principal de 3<sup>e</sup> classe... »,

Lire :

« Officier de 3<sup>e</sup> classe... »,

47<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Officier principal de 4<sup>e</sup> classe... »,

Lire :

« Officier de 4<sup>e</sup> classe... ».